

PROCOLE D'ENTENTE DE SERVICE

ENTRE : Le Regroupement des centres de la petite enfance des Laurentides, corporation légalement constituée ayant son siège social au 236, rue du Palais, bureau 302, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 1X8, représentée par Mélanie Cabana, dûment autorisée par Johanne Tremblay, directrice aux fins des présentes;

Ci-après appelé « Service de suppléance »

ET : Le service de garde _____
Corporation légalement constituée ayant son siège social au _____
_____,
Téléphone: _____ Télécopieur: _____,
Représentée par _____,
directrice du service de garde, dûment autorisée aux fins des présentes;

Lesquelles parties conviennent de ce qui suit:

1. Le Regroupement des CPE des Laurentides par l'entremise du Service de suppléance, réfèrera du personnel remplaçant au service de garde, moyennant le respect de la présente entente;
2. Le service de garde s'engage à respecter l'exclusivité des employées du Service de suppléance. Le service de garde est dans l'obligation de :
 - Accueillir la suppléante de façon adéquate;
 - Vérifier auprès de toute suppléante venant lui offrir ses services si elle fait partie du Service de suppléance;
 - Contacter le Service de suppléance pour utiliser la suppléante qui y travaille, sauf si celle-ci faisait partie de son personnel régulier et qu'elle possédait un contrat ou un remplacement avec des journées fixes.
3. Le service de garde est reconnu comme étant l'employeur du personnel remplaçant qu'il utilise. Le Regroupement, par l'entremise du Service de suppléance, n'agit qu'à titre d'intermédiaire.
4. Le service de garde, utilisant du personnel remplaçant référé, s'engage à payer au Regroupement une somme de 2 \$ (2,50\$ pour les non-membres) pour toute heure travaillée par le personnel remplaçant. À cette somme s'ajoutent toutes les taxes dues, et plus particulièrement la TPS et la TVQ. Seules les heures travaillées sont facturées par le RCPEL. Ainsi, les jours fériés, jours de maladie et les jours de vacances ne le sont pas.
5. Le service de garde doit payer un minimum de trois (3) heures au personnel remplaçant et au Regroupement pour chaque déplacement du personnel remplaçant et ce, même s'il l'utilise au delà de ces heures. Cette règle s'applique également aux services de garde ayant un poste de fin de journée.
6. Le service de garde s'engage à payer 2 \$ (2,50\$ pour les non-membres) au Regroupement pour toute heure travaillée par le personnel remplaçant lors d'un remplacement à long terme (plus de huit (8) semaines) et ce pendant les huit (8) premières semaines de ce remplacement. Par contre, lors d'un remplacement pour une période d'un an et plus, un montant est fixé à 560 \$ (comparable à 16 semaines) pour

l'échange de service qui comprend: le recrutement, les frais d'annonces, les entrevues et pour la compensation de retirer notre suppléante de la banque du Service de suppléance.

7. Le service de garde s'engage à respecter l'échelle salariale du ministère et ses modalités.
8. Le service de garde rémunère le personnel remplaçant selon sa politique de paye. Ainsi, le service de garde remet au personnel remplaçant les formulaires pour fins d'impôts à la fin de chaque année. Le service de garde doit payer le pourcentage pour les vacances selon sa politique.
9. Le service de garde devra formuler sa demande de remplacement au Service de suppléance suivant les procédures de demandes de remplacement.
10. Le service de garde reconnaît la validité de l'existence d'une clause d'exclusivité entre le personnel remplaçant du Service de suppléance et le Service de suppléance. Ainsi, le service de garde s'engage à ne pas inciter le personnel remplaçant lié par contrat avec le Regroupement à quitter la banque de remplacement à son avantage.
11. Le service de garde s'engage à ne pas contacter et à ne pas employer le personnel de la banque de suppléantes du Service de suppléance sans en avertir la responsable du service, sauf si celui-ci possédait un contrat déterminé avec le service de garde avant son adhésion au Service de suppléance.
12. Le service de garde s'engage à respecter le personnel remplaçant et à lui faire accomplir des tâches reliées à sa description de tâches.
13. Le Regroupement s'engage à compiler, à conserver et à fournir aux services de garde utilisateurs une copie du dossier de chaque suppléante prouvant leur niveau de formation et les années d'expérience. Une attestation justifiant le nombre d'heures et la date à laquelle le changement d'échelon est effectif vous sera fournie par le Service de suppléance.
14. Le Regroupement s'engage à conserver un dossier confidentiel du personnel remplaçant et à vérifier ses compétences de manière raisonnable.
15. Le Regroupement s'engage à fournir au service de garde du personnel remplaçant professionnel et compétent.
16. Le Regroupement se dégage de toutes responsabilités suite à des poursuites intentées contre un ou plusieurs membres du personnel remplaçant du Service de suppléance.
17. Le service de garde pourra résilier ce contrat en fournissant au Regroupement un préavis écrit d'un (1) mois à cet effet à moins d'un changement au contrat par le Service de suppléance.
18. Le Regroupement après avertissement, peut résilier ce contrat en tout temps.
19. Ce contrat est renouvelé annuellement. Il sera renouvelé automatiquement à moins d'un avis écrit.

Les parties reconnaissent avoir lu et compris la présente entente de services.

SIGNÉE À SAINT-JÉRÔME, CE _____ 200_____

Par _____
Directrice du service de garde utilisateur

Représentée par _____
Coordonnatrice du Service de suppléance